



## ARRÊTÉ PERMANENT

Interdisant la circulation à tout véhicule à moteur sur le chemin de randonnée à partir de la Maison d'Eaux et parallèle au chemin départemental n°107

**Le MAIRE de la commune de FEURS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-4,

**VU** le Code de la Route suivant l'article R 417-6,

**VU** le Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'empêcher la circulation de véhicules à moteur pouvant porter atteinte à la sécurité des randonneurs et à la protection naturelle et touristique des chemins ruraux,

**CONSIDÉRANT** que les espèces animales présentes dans ces lieux sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Circulation et stationnement**

- La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le chemin de randonnée à partir de la Maison d'Eaux parallèle au chemin départemental n°107 « attenant aux parcelles de la section AV n°10, 9 et 8 », à l'exception des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,

- L'interdiction mentionnée ci-dessus ne s'applique pas également aux véhicules des personnes détentrices de la carte de pêche pour permettre le déchargement et le chargement de leur matériel, qui devront ensuite stationner sur le parking situé à l'entrée.

### **ARTICLE 2 : Signalisation**

L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> sera matérialisée à l'entrée de cette même voie par un panneau d'interdiction de type B7b complété par un panonceau « sauf titulaire de carte de pêche pour charger ou décharger ».

### **ARTICLE 3 : Application**

- Les infractions seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur,

- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

**ARTICLE 4 : Diffusions**

- Les Services Techniques Municipaux pour attribution,
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- La Gendarmerie Nationale de Feurs,
- La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Fait à Feurs, le 14 Février 2013

Le Maire,



J-P. TAITE